

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

TSX Inc. (la « **TSX** ») publie le présent avis de projet de modification et de sollicitation de commentaires

**Fonctionnalité
de
négociation**

- Il ne s'agit pas d'une nouvelle destination de négociation. Même balise de destination que pour la TSX.
- Saisie des ordres selon un prix en dollars canadiens (**\$ CA**) ou en dollars américains (**\$**)

Incidence prévue

Comme il a été mentionné précédemment, le projet de modification devrait faciliter l'accès aux obligations axées sur le développement durable pour les investisseurs individuels canadiens et accroître le niveau de transparence du marché des obligations axées sur le développement durable.

l'intermédiaire de leurs courtiers inscrits. Il est prévu que les obligations axées sur le développement durable qui seront affichées aux fins de négociation proviendront d'émissions d'une valeur minimale de 75 millions de dollars canadiens. La TSX juge que les courtiers, en raison de leurs obligations réglementaires, doivent déjà tenir compte d'exigences relatives à la connaissance du client, à la connaissance des produits et à la convenance avant de permettre à un client de négocier des obligations axées sur le développement durable.

5.1.4

Pour ce qui est de la conformité aux exigences réglementaires de ses organisations participantes, la TSX mentionne que le régime de protection des ordres (le « **RPO** ») imposé par le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « **Règlement 23-101** ») ne s'appliquera pas étant donné que ce régime s'applique aux « titres cotés »². Elle croit comprendre que les ordres affichés sur plusieurs marchés canadiens visant les mêmes obligations axées sur le développement durable ne seront pas protégés contre les « transactions hors cours » (terme employé au sens défini dans le Règlement 23-101). Toutefois, la TSX appliquera les mécanismes de prévention des transactions hors cours prévus par le régime de protection des ordres de la même manière qu'elle le fait actuellement pour les titres cotés à la TSX, et ce, afin que les résultats soient uniformes pour les mécanismes d'acheminement des ordres et les algorithmes si des opérations sur les mêmes symboles sont effectuées sur un autre marché canadien. Les obligations de meilleure exécution continueront de s'appliquer, et la TSX prévoit qu'elles s'appliqueront de la même manière que dans le cas de la négociation sur un marché non protégé.

La TSX croit comprendre que toutes les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché (« **RUIM** ») qui ne s'appliquent pas par ailleurs uniquement aux « titres cotés » s'appliqueront également³. Cela signifierait que les principales exigences des RUIM continueront de s'appliquer.

La TSX croit comprendre que, malgré ce qui précède, les courtiers ne sont pas obligés de négocier des

351 (er.02 To 0104 Tw axés (s) 0 hé d' 0 4 (p) 0 emp durable) 3. la TSX étant re 39 (e 2 (i) 3.2 (p) 3 (p) 0 0 1 p 0 1 e 4 (5) 1 0 6 (7) 1 0 (p) 2 (6)

[...]

Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.

Modifié (le [•] 2020)

- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter
(v

SECTION 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

[...]

Règle 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d'une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont des transactions à conditions particulières et sont exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites.

Politique 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

[...]

(3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises

Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités du fonds de participation indicielle visé, ou de parts du fonds commun de placement visé), les dispositions suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et la transaction sur le contrat à terme boursier sont effectuées pour le même compte;
- (b) la composante actions de la transaction peut être effectuée à titre d'application ou à titre de transaction entre personnes ayant accès à la négociation en Bourse;
- (c) la composante contrats à terme boursiers de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle les contrats à terme boursiers sont cotés, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (d) la fiche d'opération est horodatée;
- (e) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416 947-4440 et donne les détails de l'échange, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle l'échange est effectué;
- (f) la transaction sur titres ~~cotés~~ réalisée pendant la séance régulière est effectuée au cours acheteur des titres ~~cotés~~ affiché à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation; la transaction sur titres réalisée après la fin de la séance régulière est effectuée au prix de la dernière vente des titres à la Bourse; toutefois, si le prix de la dernière vente est inférieur ou supérieur aux cours de clôture d'un titre, le prix de ce titre doit correspondre au cours acheteur ou au cours vendeur qui s'en approche le plus;
- (g) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise ~~par télécopieur~~ au service à la clientèle et de négociation, ~~au 416-947-4280~~, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.

Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit

l'objet de la même restriction ou que la transaction est faite sous réserve de cette restriction;

- (g) un certificat jugé irrecevable comme bon transfert par l'agent des transferts.

Modifié (le [•] 2020)

[...]

Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :

1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l'avis de rachat prend effet, et à défaut